

Demande d'agrément de technicien en vue de l'inspection des cultures

(à compléter et renvoyer par e-mail à la délégation régionale concernée)

Délégation régionale de SEMAE

DEMANDEUR

M. Mme Mlle Nom Prénom

Adresse

Code postal Ville

E-mail Numéro téléphone

Etes-vous déjà agréé ? Oui Non Si oui, N° attribué TA

TYPE D'AGREMENT DEMANDE

Renseigner le type d'agrément que vous souhaitez obtenir ainsi que l'entreprise concernée

Type d'agrément	Entreprise (N° SOC)	Nom entreprise	Structure professionnelle
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

- J'ai pris connaissance des Dispositions applicables aux techniciens pour l'inspection des cultures (Cf. au verso), m'engage à les respecter et certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus.

A _____ Le _____

Signature

RESERVE A LA DIRECTION DE LA QUALITE ET DU CONTROLE OFFICIEL

Validation de la délégation régionale

Région de rattachement Validée par Date

Qualification par la Direction de la qualité et du contrôle officiel pour la fonction de technicien agréé pour l'inspection des cultures

Date et lieu de la session de qualification A _____

DECISION (*)

- Est agréé(e)
 Est agréé(e) avec la (les) restriction(s) suivante(s) :

- N'est pas agréé(e) pour le motif suivant
 Absence à la qualification Qualification insuffisante

N° de matricule attribué TA

La Directrice de la qualité et du contrôle officiel

Date

Anne-Laure FONDEUR

(*) Vous pouvez faire appel de cette décision dans un délai d'un mois, à compter de son envoi, par courrier adressé à la Directrice de la qualité et du contrôle officiel

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TECHNICIENS POUR L'INSPECTION DES CULTURES

1- CRITERES D'AGREMENT DES TECHNICIENS

Le technicien agréé ou d'encadrement :

- Doit en ce qui concerne les espèces qu'il a à inspecter, avoir les qualifications techniques nécessaires. Il doit passer l'examen en vue de l'agrément et participer aux journées d'information organisées par la Direction de la qualité et du contrôle officiel ou par l'organisation professionnelle chargée des inspections,
- Ne doit tirer aucun profit personnel de la pratique des inspections,
- Doit être libre de tout intérêt susceptible de l'empêcher de porter des jugements et évaluations impartiaux et non discriminatoires.

2 - MODALITES D'AGREMENT DES TECHNICIENS

- Le technicien est agréé à titre individuel.
- Le technicien est définitivement agréé après que la Direction de la qualité et du contrôle officiel ait examiné ses compétences par tout moyen écrit, oral ou pratique pour l'inspection des cultures conformément aux exigences du règlement technique.
- L'agrément est prononcé par le Directeur de la qualité et du contrôle officiel des semences et des plants.
- Le Directeur de la qualité et du contrôle officiel des semences et plants peut suspendre ou retirer l'agrément d'un technicien à tout moment.
- Si un technicien agréé n'a pas réalisé d'inspection pendant 3 années consécutives, son agrément lui est retiré automatiquement sans préavis, sauf avis contraire de la délégation régionale de SEMAE.

3- ENGAGEMENT DU TECHNICIEN AGREE

Le technicien s'engage à :

- Inspecter les cultures dont il a la charge, conformément aux instructions de la Direction de la qualité et du contrôle officiel,
- Se rendre disponible à la demande de la délégation régionale de SEMAE dans les délais compatibles avec son activité et présenter tous les documents demandés en vue d'un audit d'inspection,
- Remplir les documents d'inspection et prendre les décisions sur la conformité des cultures,
- Transmettre les documents d'inspection à la Direction de la qualité et du contrôle officiel ou selon les cas à l'organisation professionnelle responsable dans les délais prévus,
- Ne transmettre ou communiquer tout ou partie des données relatives à la culture inspectée (données contrats, résultats d'inspection, informations transmises par la Direction de la qualité et du contrôle officiel) sous quelque forme que ce soit à aucune tierce personne autre que le responsable de l'entreprise qui a déclaré la culture,
- Informer la Direction de la qualité et du contrôle officiel au plus tôt dès qu'il a connaissance de toute situation qui nuirait à son impartialité et/ou qui le mettrait en situation de conflit d'intérêt.